

**AVENANT N°1  
A L'ACCORD PROFESSIONNEL PORTANT CREATION D'UN PEI  
ET D'UN PERCOI**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **La Fédération des promoteurs constructeurs de France, représentée par Jean-François GABILLA**

d'une part,

**ET**

**La Fédération CFDT des services, représentée par Monsieur Omar KERRIOU  
La Fédération CFTC-CSFV, représentée par Monsieur Yhya EL SABAHY  
La Fédération SNUHAB- CFE- CGC, représentée par Monsieur Michel BILLARD**

d'autre part,

il a été conclu le présent avenant à l'Accord Professionnel portant création d'un PEI et d'un PERCOI de la branche des promoteurs constructeurs conclu le 1<sup>er</sup> juin 2005 (ci-après dénommé « l'Accord »).

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité l'Accord de branche avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.





MB



Il est créé un article 8 Bis relatif à la « Désignation de l'établissement teneur de registre ». De même, les articles 3, 5, 9, 12, 14, 18, 20 sont remplacés par les dispositions suivantes :

### **D Règles communes applicables au PEI et au PERCO-I**

#### **Article 3 : Dépôt de l'Accord**

L'Article 3 du présent Accord est modifié et complété comme suit :

L'Accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions définies aux articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du Code du travail, tant auprès de la Direction des Relations du Travail (DRT), qu'auprès du secrétariat – greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion.

#### **Article 5 : Bénéficiaires – Ancienneté**

L'Article 5 du présent Accord est modifié et complété comme suit :

Tout salarié d'une entreprise ayant décidé de mettre en œuvre le présent accord pourra bénéficier des dispositions y figurant et adhérer individuellement au PEI et/ou au PERCO-I qu'il met en place.

Il en est de même pour les chefs d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, les présidents, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire pour les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés.

Un délai de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise est exigé pour pouvoir adhérer au plan.

L'adhésion fera l'objet d'une communication à l'organisme gestionnaire, après avoir été signifiée à l'employeur par le bénéficiaire du PEI et/ou du PERCO-I (ci-après dénommé « **Epargnant** »).

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours des douze mois qui précèdent l'adhésion. Tout changement de situation de l'Epargnant devra faire l'objet d'une information à l'organisme gestionnaire.

#### **Article 9 : Modalités d'information**

L'Article 9 du présent Accord est modifié et complété comme suit :

##### **9.1 : Information Collective**

Le personnel est informé du présent Accord par voie d'affichage.

##### **9.2 Information Individuelle**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale .

Lors de la première acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer. Par suite, il reçoit un relevé dont la périodicité est déterminée dans les conditions générales. En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser, en tant utile, son employeur et le teneur de compte conservateur.

### **9.3 Cas du départ d'un salarié**

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

Lorsque l'Epargnant ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue par la réglementation en vigueur. A l'expiration du délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

Il est ajouté l'article suivant :

#### **Article 8 Bis : Désignation de l'établissement teneur de registre**

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13<sup>e</sup>, 30 avenue Pierre Mendès France, est le teneur de compte conservateur de parts des Epargnants.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après que les droits acquis par les Epargnants soient devenus disponibles. Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

#### **II) Règles spécifiques au PEI**

##### **Article 12 : Nature de sommes susceptibles d'être versées**

###### **Versement volontaire**

L'Article 12 « Versement Volontaire » du présent Accord est modifié et complété comme suit :

Les versements annuels d'un salarié ou d'un dirigeant tel que visé à l'article 5 du présent accord aux plans d'épargne auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour les salariés, il y a lieu de considérer que la rémunération doit être appréciée par rapport au salaire effectivement perçu l'année précédente.

Pour le conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale<sup>2</sup>.

L'intéressement peut être apporté à un plan d'épargne si l'accord d'intéressement de l'entreprise ou du groupe en prévoit la possibilité. En ce cas, les primes d'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu, le versement correspondant devant être réalisé dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise.

Tous les apports volontaires devront être effectués en même temps et une fois l'an. S'il y a intéressement, les versements devront se faire dans le délai de 15 jours rappelé ci-dessus.

### Versements complémentaires de l'employeur

L'Article 12 « Versements Complémentaires de l'employeur » du présent Accord est modifié et complété comme suit :

1°/ L'aide de l'entreprise peut consister dans la seule prise en charge des frais de fonctionnement du plan qui, outre les frais de tenue de registre, comprennent l'ensemble des frais administratifs liés au fonctionnement des conseils de surveillance des fonds prévus par le plan. Cette prise en charge est fixée par rapport au nombre de salariés et dirigeants adhérents et est appelée annuellement. Cette obligation s'impose aux entreprises ayant décidé la mise en œuvre du présent accord.

2°/ Au-delà de cette participation minimale obligatoire, l'entreprise peut effectuer un versement complémentaire en respectant les règles définies par aux articles L.3332-11, L.3332-12, L.3332-13, L.3334-10 et R.3332-8 et R.3334-2. Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur (8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale), et conformément aux modalités arrêtées par l'Entreprise dans le respect des dispositions légales et communiquées au préalable au gestionnaire et au teneur de registre.

L'entreprise pourra définir un abondement en fonction de l'origine des versements : soit un abondement sur les versements volontaires à l'exclusion de l'intéressement, soit un abondement sur l'intéressement seulement, soit les deux.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise souhaite mettre en place cet abondement, elle opère son choix en sélectionnant la ou les formule(s) d'abondement applicable(s) dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- entre 10% et 300% des versements des Epargnants, par multiple de 10, et
- avec un plafond d'abondement compris entre 100 euros et 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, par multiple de 100 euros.

L'entreprise peut opter pour une formule simple en retenant un seul taux et un seul plafond (exemple : l'entreprise abonde les versements volontaires à hauteur de 100% avec un plafond de 1 000 euros), ou pour une formule dégressive en retenant deux tranches de versements volontaires comportant pour chacune un

<sup>2</sup> Soit 8319 euros en 2008.

taux d'abondement et un plafond d'abondement, le taux retenu pour la seconde tranche étant inférieur au taux précédent (exemple : l'entreprise abonde à hauteur de 50% les versements volontaires jusqu'à un plafond de 100 euros, puis à hauteur de 20% jusqu'à un plafond de 1 000 euros).

L'employeur peut modifier son choix initial d'abondement en respectant l'une des modalités ci-dessus indiquées. Il informe son personnel de la règle d'abondement qu'il a retenu et le cas échéant, de toute modification ultérieure.

Il conviendra par ailleurs de s'assurer que dans le cadre de cette formule, les plafonds légaux seront respectés.

L'entreprise effectuera le versement complémentaire en même temps que les versements volontaires de l'Epargnant.

Dans le cas où l'entreprise décide l'application de l'abondement facultatif proposé par le présent accord, elle en informe ses Epargnants, ainsi que l'établissement teneur de registres choisi.

Ces modalités d'abondement seront conformes en tout point aux dispositions légales. Elles seront précises afin de ne pas prêter à difficulté d'interprétation.

#### **Article 14 : Affectation et gestion des sommes**

La totalité des sommes versées dans le PEI sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts de FCPE suivants

- **FCPE « FRUCTI ISR DYNAMIQUE » (Prochainement « NATIXIS ISR DYNAMIQUE »)**, classé dans la catégorie FCPE « Actions internationales ».

A ce titre, le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le

FCPE est en permanence exposé pour une part restreinte de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux modéré.

- **Risque de change** : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Et/ou

- **FCPE « FRUCTI ISR EQUILIBRE » (Prochainement « NATIXIS ISR EQUILIBRE »)**, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur

liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux important.

- **Risque de change** : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Et/ou

- **FCPE « FRUCTI ISR SECURITE » (Prochainement « NATIXIS ISR SECURITE »)**, classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ».

A ce titre, le FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de taux** : Le FCPE est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux de la zone euro. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du Fonds (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée et plus le risque de taux auquel il s'expose l'est également et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité (de 0 à 0,5), le risque de taux demeure faible.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de crédit modéré.

- **FCPE « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » (Prochainement « NATIXIS ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »)**, fonds investi, entre 5 et 10% de son actif, en titre émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définis à l'article L. 3332-16 du code du travail).

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux important.

- **Risque de change** : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro.

Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'Epargnant aura le choix de l'affectation et pourra la modifier par simple notification écrite au gestionnaire et au teneur de registre. Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Avenant à l'Accord Professionnel des Promoteurs Constructeurs portant création d'un PEI et d'un PERCOI

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par l'Epargnant, à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est prise en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte conservation.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais y afférents sont à la charge de l'Epargnant.

La commission de souscription perçue à l'entrée du fonds receveur est à la charge de l'Epargnant.

Les frais de gestion administratifs et financiers sont à la charge du fonds et sont imputés sur les actifs de ce fonds.

### **III) Règles spécifiques au PERCO-I**

#### **Article 18 : Nature de sommes susceptibles être versées**

##### **Versement volontaires des salariés**

L'Article 18 « Versements Volontaires des salariés » du présent Accord est modifié et complété comme suit :

Les règles applicables au PERCO-I en la matière, sont les mêmes que celles applicables au PEI et rappelées à l'article 12.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan, à condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

##### **Versements complémentaires de l'employeur**


L'Article 18 « Versements Complémentaires de l'employeur » du présent Accord est modifié et complété comme suit :

S'agissant de l'abondement, les règles définies au PEI sont les mêmes, sauf pour le plafond dont le maximum est fixé par la loi au triple de ses versements<sup>3</sup> de l'épargnant, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur, soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans la cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe.

Les modalités d'abondement sont arrêtées par l'entreprise selon les mêmes modalités que celles prévues pour le PEI.

Lorsque les sommes issues de la participation sont versées dans le PERCO-I, elles peuvent faire l'objet d'un versement complémentaire de l'employeur.

Les accords de participation fixeront au niveau des entreprises les règles de versement ou de transfert. 

<sup>3</sup> Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature de l'Accord

L'abondement qui excède le plafond fixé à l'article L. 137-5 du Code de la sécurité sociale<sup>4</sup> par an et par Epargnant, est soumis à la contribution de 8,20 % au profit du Fonds de Réserve pour les Retraites. Cette contribution est à la charge de l'Entreprise.

#### **Article 20 : Affectation et gestion des avoirs**

L'Article 20 « Gestion Libre » du présent Accord est modifié et complété comme suit :

##### **Gestion Libre**

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts de FCPE suivants :

- **FCPE « FRUCTI ISR PERFORMANCE » ( Prochainement « NATIXIS ISR PERFORMANCE »)**, classé dans la catégorie FCPE « Actions internationales ».

A ce titre, le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Le FCPE est en permanence investi pour une part restreinte de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du Fonds (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée et plus le risque de taux auquel il s'expose l'est également et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité (de 0 à 0,5), le risque de taux demeure très faible.

- **Risque de change** : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Et/ou

- **FCPE « FRUCTI ISR CROISSANCE » (Prochainement « NATIXIS ISR CROISSANCE »)**, classé dans la catégorie FCPE « Actions internationales ».

A ce titre, le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une part restreinte de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux modéré.

- **Risque de change** : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

<sup>4</sup> Soit 2300 euros à la date de signature de l'Accord.



Et/ou

- FCPE « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » (Prochainement « NATIXIS ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »),

Et/ou

- FCPE « FRUCTI ISR DYNAMIQUE » (Prochainement « NATIXIS ISR DYNAMIQUE »)

Et/ou

- FCPE « FRUCTI ISR EQUILIBRE » (Prochainement « NATIXIS ISR EQUILIBRE »)

Et/ou

- FCPE « FRUCTI ISR SECURITE » (Prochainement « NATIXIS ISR SECURITE »)

Les orientations de gestion ainsi que les profits de risque de ces quatre derniers fonds sont décrites dans l'article 14 « Affectation et gestion des sommes » du présent Avenant.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'Epargnant pourra modifier son affectation par simple notification écrite ou par internet au gestionnaire et au teneur de registre. Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut également demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers l'option de Gestion Automatique, alors investis conformément aux dispositions relatives à la Gestion Automatique.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par l'Epargnant, à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est prise en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte conservation.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont à la charge de l'Epargnant.

La commission de souscription perçue à l'entrée du fonds receveur est à la charge de l'Epargnant.

Les frais de gestion administratifs et financiers sont à la charge du fonds et sont imputés sur les actifs de ce fonds.

OK

el  
MS

3

**Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel des Entreprises par tout moyen.**

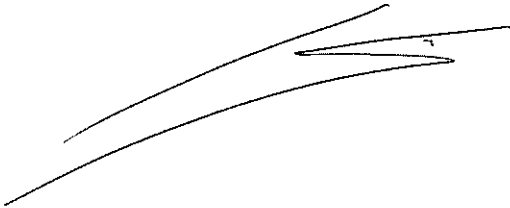
**Dès sa conclusion, le présent avenant sera par la partie la plus diligente, adressé en deux exemplaires au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.**

Fait à PARIS

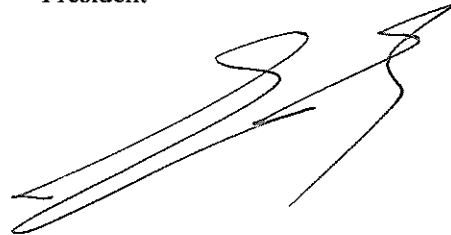
Le 10/09/2008

En 10 exemplaires originaux

Pour la Fédération CFDT des services  
Monsieur Omar KERRIOU



Pour la Fédération des promoteurs  
constructeurs de France  
Monsieur Jean-François GABILLA -  
Président



Pour la Fédération CFTC CSFV  
Monsieur Yhya EL SABAHY



Pour la Fédération SNUHAB CFE CGC  
Monsieur Michel BILLARD



## ANNEXE 1

### PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 332-86 et suivant du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.



2  
193

